

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION POUR CAUSE D'ÉVENEMENT CIRCONSTANCIEL**

Le Maire,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8,

R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU la demande de Mme Elodie VALLENTIEN, Présidente de l'association « École des Chênes » en date du 26/07/2023,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la manifestation publique prévue le 22 Septembre 2024 en agglomération et pour assurer la sécurité des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation dans l'agglomération de CHENEX sera temporairement interdite sur la route D239,

- sur toute la route de l'église (depuis le croisement avec la RD 23 jusqu'à la place du Molard) ;
- sur la route de la boutique, depuis le croisement avec la route de l'église et jusqu'à la route de Bataillard desservant les résidences du Vert Pré ;

en raison du vide grenier organisé par l'association « École des Chênes ».

Cette réglementation sera applicable le **22 Septembre 2023 de 05h30 à 20h00**.

ARTICLE 2

La déviation de la circulation sera assurée par la D23 venant ou allant à Valleiry, par la route de Germany venant ou allant à Viry et/ou par le vieux village, la route de Bataillard puis le chemin des vignes.

ARTICLE 3

La signalisation de cette déviation sera installée au carrefour de la D239 avec la RN206 à Valleiry, au carrefour de la boutique, ainsi qu'au carrefour de la D239 avec la D23.

ARTICLE 4

La signalisation au droit et aux abords de la manifestation sera mise en place et enlevée à la fin de la manifestation, sous contrôle des services de la commune, par l'association « École des Chênes ».

ARTICLE 5

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6

Le présent arrêté, qui sera affiché, sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Valleiry ;
- Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement ;
- Madame la Présidente de l'association École des Chênes.

Fait à Chênex, le 6/08/24

Le Maire,

Pierre-Jean CRASTES.

Pour le Maire,

Le^{er} Adjoint,

Léon Duval

Télétransmis en Sous-Pref et affiché le :



